



**CONVOCACTION**

Date : 14 octobre 2022  
Affichée le : 14 octobre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 33  
Présents : 30  
Votants : 33  
Pouvoirs : 1  
Absents : 2

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Affichée et mise en ligne le :  
28 octobre 2022

**DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR**

**LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**  
31 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt et un octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

**Etaient présents :** Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Jean-Dominique GILLIS – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Gaëlle DEMARS – M. Loïc LEBALLEUR – Mme Cécile PIGNOL – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – Mme Sophie ALEXANDRE-CARBON – M. Julien DOLFI – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS – Mme Claudine MULLER.

**Absent représenté**

Mme Agnès TELLIER ..... Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LEBREC'H

**Absents**

M. François RAMPON  
Mme Virginie GRANTE

**Secrétaire de séance :** M. Julien DOLFI

Délibération : n° 2022-10-09

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2006, modifié le 11 mai 2012 et le 24 mars 2016, révisé le 23 mai 2019.

Vu l'arrêté municipal n°22/014 du 20 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-17 du 8 juillet 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du Public du dossier de la modification simplifiée N° 1 du PLU.

Vu la consultation au cas par cas de l'autorité environnementale, MRAe en date du 31 mai 2022 et sa décision N°MRAe DKIF-2022-099 du 28 juillet 2022 de dispense d'évaluation environnementale.

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) effectuée en date du 12 juillet 2022.

Vu la synthèse des avis reçus, annexée à la présente délibération, faisant état qu'aucune des Personnes Publiques Associées consultées n'ont fourni d'objection sur le contenu de la modification simplifiée et émettent donc un avis favorable sur le projet de la modification simplifiée N° 1.

Vu le dossier de la modification simplifiée N°1, mis à la disposition du Public consultable en Mairie aux heures habituelles d'ouverture du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

Vu l'avis de mise à disposition du Public et l'accomplissement des mesures de publicité prévues pour la mise à disposition du dossier au Public, par affichage, parution dans un journal départemental (La gazette du Val d'Oise du 17 août 2022), sur le site Internet de la Commune.

Vu qu'il n'a été porté aucune observation sur le registre mis à disposition, ni adressé en Mairie par courrier ou par mail sur l'adresse dédiée précisée dans l'avis public.

Considérant que pour faire suite à la dernière révision de notre Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mai 2019 par le Conseil Municipal, il a été décidé d'engager une procédure de modification simplifiée ayant pour objet les points suivants :

- La suppression du secteur de mixité sociale "P" situé le long de l'avenue de Paris, dont la compensation est effectuée par l'identification d'un secteur de capacité équivalente dans les zones urbaines du territoire communal.
- La modification de la réglementation de la zone UMa afin d'implanter un commerce de bouche sur le quai de l'Oise, dans la continuité des restaurants présents, en lien avec les orientations 2.1 « *Affirmer la place du commerce de centre-ville et favoriser l'élargissement de l'offre commerciale* » et 2.4 « *Développer des actions touristiques et environnementales sur les berges de l'Oise* » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Dans le même objectif, le prolongement de la prescription « secteurs de diversité commerciale à protéger » jusqu'au bâtiment du 27 quai de l'Oise.
- Le changement de zonage de trois parcelles de la zone UM vers la zone UR afin de permettre le projet d'extension du centre commercial Leclerc.
- La suppression de plusieurs alignements spécifiques en zone UMa afin de permettre le renouvellement urbain des tissus pavillonnaires.
- La réécriture des normes de stationnement relatives aux logements collectifs afin d'en faciliter la lisibilité et l'interprétation à l'instruction.
- L'intégration de cas dérogatoires dans la partie "Volumétrie et implantation des constructions" du règlement écrit de la zone UV.
- La modification de la règle sur les châssis de toit, de manière à permettre dans certains cas l'installation de châssis de toit visibles depuis l'espace public, à condition qu'ils se situent en façade arrière du bâtiment.
- La correction de plusieurs coquilles et erreurs matérielles dans le règlement écrit.
- La mise à jour des annexes du PLU en vue d'y intégrer l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies ferrées, les documents en relation avec la Taxe d'aménagement (TAM) et les données relatives aux sites et sols pollués présents sur le territoire communal.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la commune a saisi la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) le 31 mai 2022 pour une demande d'examen au cas par cas. Par décision N°MRAe DKIF-2022-099 du 28 juillet 2022, l'autorité environnementale a dispensé la modification d'évaluation environnementale.

Considérant qu'une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a été effectuée le 12 juillet 2022. La synthèse des avis reçus, annexée au présent rapport, fait état qu'aucune des Personnes Publiques Associées consultées n'a fourni d'objection sur le contenu de la modification simplifiée et elles émettent donc un avis favorable sur le projet de la modification simplifiée N° 1.

Considérant que, de plus, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-17 du 8 juillet 2022, le dossier de la modification simplifiée N°1 a été mis à la disposition du Public du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20221021-2022-10-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition, ni adressé en Mairie par courrier ou par mail sur l'adresse dédiée précisée dans l'avis public.

Après avis de la Commission des Finances en date du 11 octobre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 3 contre,

- **approuve** la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme telle que détaillée dans la notice explicative annexée à la présente délibération.
- **dit** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publié sur le site internet de la commune, que mention de l'affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **dit** que la délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture.
- **dit** que le dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie annexe au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
  
**Sébastien PONIATOWSKI**

*Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex , ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20221021-2022-10-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022